



DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

P.V n°01-01

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 9 FEVRIER 2016

L'an deux mille dix-sept, le 9 février, à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 1^{er} février 2017 et par affichage du 1^{er} février 2017, s'est réuni à la Mairie d'Andilly, 1, rue René Cassin, dans la salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents :

M. Daniel FARGEOT, Mme Annie GUIDEZ, M. Serge BIGUENET, M. Xavier BIEHLER, Mme Valérie HUCHE, Mme Claudine SIRVENT, Mme Lydie MAZZARDI, M. Alain GONTHIER, M. Philippe FEUGÈRE, M. Olivier HERTOUX, M. Hervé WHISTON, M. Rodolphe CASSÉ, M. Arthur MIGUEL, Mme Sophie VENARD, Mme Cécilia DOS SANTOS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Marie-Elisabeth CARMINATI	à	M. Daniel FARGEOT
M. Vincent PERU	à	M. Serge BIGUENET
M. Vincent BUSQUET	à	Mme Valérie HUCHE
Mme Anne-Flore SCHOONJANS	à	Mme Annie GUIDEZ
Mme Cécile JUDE	à	Mme Cécilia DOS SANTOS

Absents :

Mme Christine DELANOY, M. Nicolas HEBET, M. Francis ENJOLRAS.

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 HEURES

af cds



1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

L'assemblée procède en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique, et pour cette séance du 9 février 2016, **désigne** Madame Cécilia DOS SANTOS.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2016.



3. APPROBATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil municipal, Monsieur le Maire a été amené à prendre la décision suivante :

Décision du Maire – 29 décembre 2016

Décision de conclure le marché à procédure adaptée n°2016-10-002 pour la fourniture de repas conditionnés en liaison froide et de gouters destinés aux usagers convives du service public de restauration municipale et du temps périscolaire avec l'entreprise Armor Cuisine, sise 2 à 3, rue Lavoisier à Bobigny, dont l'offre a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse et pour un montant annuel de 89 761 € HT.

Décision du Maire – 29 décembre 2016

Décision de conclure le marché à procédure adaptée n°2016-10-003 pour les travaux d'entretien, de maintenance et de remplacement des ouvrages d'éclairage public, avec l'entreprise Elale-Citeos, sise 24 rue du Fer à Cheval à Sarcelles, dont l'offre a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse et pour un montant annuel maximum de 90 000 € HT.

Décision du Maire – 29 décembre 2016

Décision de conclure le marché à procédure adaptée n°2016-10-004 pour les travaux neufs et d'entretien de la voirie communale avec l'entreprise Fayolle & Fils, sise 30 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency, dont l'offre a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse et pour un montant maximum annuel de 120 000 € HT.



Décision du Maire – 3 janvier 2017

Signature d'une convention de partenariat entre la commune d'Andilly et l'association des Industriels du parc d'activités des Cures pour l'organisation de la cérémonie des vœux du maire et du conseil municipal d'Andilly du samedi 14 janvier 2017.

Décision du Maire – 3 janvier 2017

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local municipal entre la ville d'Andilly et l'association Du mot à l'image afin de compléter et d'élargir l'offre culturelle de cette association sur le territoire communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, **acte et approuve** la décision prise par Monsieur le Maire.

4. REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

RAPPORTEUR : MME VALERIE HUCHE, ADJOINTE AU MAIRE

Suite aux difficultés rencontrées par les services de la ville d'Andilly dans la gestion des inscriptions aux prestations scolaires et périscolaires, et dans une volonté de simplification, il est proposé à l'assemblée délibérante de clarifier le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires comme présenté.

Cette nouvelle mouture permettra d'apporter des précisions aux familles sur les procédures à suivre concernant les modalités inscription et de fréquentation aux prestations scolaires et périscolaires.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Annule et remplace la délibération n°DL2016-06-34 du 30 juin 2016 prise pour le même objet.

Adopte le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires tel que présenté.

Dit que le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2017.



5. DISPOSITIONS BUDGETAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget et ce afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, lorsque le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, celle-ci est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année écoulée.

En outre, sur autorisation du conseil municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2016.

Autorise avant le vote du budget primitif 2017 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2016.

6. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE D'ANDILLY

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

(M. Philippe FEUGÈRE rejoint l'assemblée et délibérera à partir de cette question).

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) prescrit par la délibération n°DL2014-09-60 du 30 septembre 2014, entend remplacer le Plan d'occupation des sols (POS) approuvé en date du 23 janvier 2001 et modifié en dernier ressort le 16 février 2010.

Cette élaboration conformément aux lois, Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (SRU), Urbanisme et habitat du 02 juillet 2003 (UH), Grenelle II du 12 juillet 2010 et Accès au logement et urbanisme rénové du 24 mars 2014 (ALUR), souscrit à ces obligations réglementaires.

 



La réalisation du PLU est l'occasion pour les Andillois de participer aux choix de développements futurs et aux grandes orientations que devra prendre la commune au cours des prochaines années. L'objet du PLU est avant tout d'exprimer le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune avant de définir, de façon précise, le droit des sols applicables à chaque parcelle du territoire communal.

Le PADD a été débattu en conseil municipal le 15 octobre 2015 et s'articule autour de 5 grandes orientations :

- préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain,
- préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental,
- contenir le développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe d'habitat existante afin de préserver les espaces naturels et de répondre à l'objectif réglementaire de mixité,
- pérenniser et développer le niveau d'équipements, services et commerces afin de répondre aux besoins de la population existante et à venir,
- pérenniser le dynamisme économique.

Le bilan de la concertation a été dressé en conseil municipal le 30 juin 2016. Le projet de PLU arrêté à cette même date a été soumis pour avis aux personnes publiques associées qui ont eu trois mois pour formuler leur avis et dont les retours ont été joints au dossier d'enquête publique. Il est à noter que l'Etat a émis un avis favorable à l'arrêt du projet.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 26 octobre 2016 au 26 novembre 2016 inclus avec la tenue de trois permanences par le commissaire enquêteur. Ce dernier a émis un avis favorable sans aucune réserve assorti de quelques recommandations, le 26 décembre 2016.

Une note de synthèse qui expose, notamment, les modifications apportées au projet arrêté le 30 juin 2016 a été présentée à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Approuve le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération. Ce plan local d'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et développement durables,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement,
- Les documents graphiques du règlement,
- Les annexes sanitaires,
- Les servitudes d'utilité publique,



- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Roissy-Charles de Gaulle,
- Le périmètre de la ZAC de la Berchère,
- L'espace naturel sensible,
- Les informations diverses.

Dit que, un exemplaire du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Andilly, à la préfecture de Cergy-Pontoise, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dit que la présente délibération sera jointe ultérieurement au dossier approuvé.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal local.

Dit que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du plan local d'urbanisme approuvé à Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

7. REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE A LA CAPV

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

L'article 136 II de la loi n°2014-366 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, dispose que « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi ».

En conséquence, la loi ALUR ayant été publiée le 26 mars 2014, les communautés d'agglomération deviennent compétentes, de plein droit, en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017. Les maires restent, tout de même, souverains en matière d'instruction et de délivrance des permis de construire.



Toutefois, le même alinéa prévoit une procédure qui, si elle est mise en œuvre dans la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) bloquera le transfert de compétence et maintiendra au niveau communal la compétence en matière de planification du droit des sols. En effet, si chaque commune délibère entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, sur le refus du transfert, et que 25% au moins des communes membres représentant au moins 20% des habitants se prononcent contre le transfert, celui-ci n'aura pas lieu.

Néanmoins, si au 27 mars 2017, la CAPV n'est pas devenue compétente en matière de PLU, la loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2021, en principe), sauf, si les communes s'y opposent, selon les mêmes modalités qu'en 2017. Il en sera ainsi à chaque renouvellement général, soit tous les 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 27 mars 2017, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération peut aussi à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence. Si ce vote est favorable au transfert, les communes peuvent encore s'y opposer, toujours selon la règle du 25% - 20%, dans les trois mois suivant le vote.

L'article 110 du code de l'urbanisme stipule que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences..., les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace... ».

Par conséquent, il est primordial pour la commune de rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Il n'est donc pas envisageable qu'elle se sépare de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, qui est une des compétences principales de la commune pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

Aussi, apparaît-il particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal, la compétence Plan local d'urbanisme, indispensable aux communes et aux conseils municipaux pour déterminer librement l'organisation de leur territoire en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniales ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.



De plus, des documents intercommunaux de planification (Schéma de cohérence territoriale, Plan local de l'habitat intercommunal, Plan de déplacements urbains...) viennent compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces derniers sont d'ailleurs pris en compte dans le PLU qui doit leur être compatible.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Refuse le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

8. LUDO-BIBLIOTHEQUE – DOSSIER D'APPEL A PROJETS 2017

RAPPORTEUR : M. XAVIER BIEHLER, ADJOINT AU MAIRE

Il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise une demande de subvention « aide aux projets de développement » pour l'année 2017.

L'octroi d'une telle subvention permettra d'enrichir le fond documentaire par l'acquisition d'ouvrages et de développer l'offre d'animations culturelles de la Ludobibliothèque Jean-Marie Vijoux de la ville d'Andilly.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide de solliciter une demande de subvention « aide aux projets de développement » d'un montant de 3 668,40 € pour l'année 2017 au Conseil départemental du Val-d'Oise.

Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

9. DIVERS

Néant.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H45**

Le Secrétaire de séance,

Cécilia DOS SANTOS



Le Maire,

Daniel FARGEOT